Les élèves de la section administrative se trouveront à l'Ecole le mardi, 16 juin, à 2h. L'examen commencera à 4 h.

L'examen oral de la section Administrative portera sur les matières suivantes.

Administration
Finances.
~~Statistique~~
Economie politique.
Législation criminelle comparée
Histoire des constitutions politiques
Législation industrielle et histoire des traités de commerce depuis 1786.

—

Le dernier délai pour la remise des projets de voyage expirera le Samedi matin 6 juin à 10 heures.

Le premier inscrit tirera immédiatement le sujet de l'exposé oral qu'il sera appelé à présenter devant le jury ; deux heures après, à 10 h.res, l'examen commencera. Pour les autres, le tirage aura lieu d'heure en heure. — Le jury pourra reporter au lendemain la suite de l'examen. ~~En outre, les élèves devront pareillement se trouver à l'École une heure pour le tirage des sujets, une heure avant l'examen~~.

L'examen oral de la section diplomatique portera sur les matières suivantes pour les candidats au diplôme.

- Géographie et ethnographie
- Histoire diplomatique de 1815 à 1871.
- Statistique.
- Législation criminelle comparée.
- Histoire des constitutions politiques
- Droit des gens.
- Histoire des traités de commerce depuis 1786.

pour les Concurrents à la Bourse de voyage.

Histoire diplomatique depuis 1840.
Droit des gens.
Histoire des constitutions politiques.
Histoire des traités de commerce depuis 1786

Examens. Juin 1874

Les épreuves de l'examen pour le diplôme et du concours pour les Bourses de voyage auront lieu dans l'ordre suivant :

1° Epreuves écrites.

Ces épreuves auront lieu pour les deux sections les Jeudi, 11, et Vendredi, 12 juin de 8h 1/2 à 1h. — Le premier jour, les compositions porteront sur un sujet d'histoire diplomatique pour les élèves d'une section et d'administration pour les élèves de l'autre section ; le second jour sur un sujet de droit des gens pour les élèves d'une section et de finances pour les élèves de l'autre section.

2° Epreuves orales. —

Les élèves de la section diplomatique ~~admis à l'examen oral~~ se trouveront à l'Ecole le lundi 15, à 8hs du matin. La liste d'admissibilité, dressée par ordre alphabétique sera affichée sur le tableau. Les candidats, admis à l'examen oral, seront examinés dans le même ordre. Toutefois le jury pourra grouper séparément, s'il le juge à propos, les candidats au diplôme et les concurrents pour les bourses de voyage. —

Diplôme
et
Bourses de voyage.

Règlement pour 1874.

1. Des diplômes seront délivrés aux élèves de l'École à la suite d'épreuves réglées ainsi qu'il suit :

2. Tout élève inscrit pendant deux années scolaires pour l'ensemble des cours d'une section sera admis aux épreuves du diplôme.

3. Une bourse de voyage de 2000 francs sera attribuée, dans chaque section, à l'élève qui aura soutenu de la manière la plus brillante les épreuves du diplôme.

4. Les candidats se feront inscrire au secrétariat de l'École avant le 1 juin de chaque année. — Ils feront connaître sur laquelle des langues enseignées à l'École ils désirent être examinés. Ils indiqueront, en outre, les autres langues sur lesquelles ils pourraient être interrogés. (1)

5. Les candidats feront connaître en même temps s'ils désirent prendre part au concours pour les bourses de voyage : en ce cas, ils déposeront, à la même date, une note sommaire contenant :

1°, un projet d'itinéraire ;

2°, la durée probable du voyage ;

3°, les études que le candidat a l'intention d'accomplir pendant son voyage.

6. Les épreuves pour le diplôme porteront sur l'ensemble des cours de chaque section pendant deux années scolaires. Elles se composeront d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

(1) on ne tiendra pas compte au candidat de la connaissance de sa langue maternelle.

__Épreuves écrites__. 7. Les épreuves écrites dureront deux jours ; elles auront lieu avant le 15 juin, aux jours et heures qui seront indiqués. Les élèves seront autorisés à se servir de leurs notes et des dictionnaires de la langue étrangère désignée par eux.

8. Dans la section diplomatique, ces épreuves porteront, le 1er jour, sur une question d'histoire diplomatique ; le 2e jour, sur une question de droit international ~~ou d'ethnographie~~. Pour l'une et l'autre de ces questions, des documents en langue française et des documents écrits dans la langue étrangère désignée par le candidat seront mis à sa disposition. Le candidat devra, d'après ces documents, faire un exposé de la question, la discuter et indiquer la solution qui lui paraît la meilleure.

9. Dans la section administrative, les épreuves porteront : le 1er jour sur une question d'administration ; le 2e jour, sur une question de finances. Les candidats pourront, outre leurs notes, consulter les ouvrages ou documents qui auront été désignés par le jury.

10. Les professeurs compétents examineront ces compositions et présenteront à ce sujet un rapport à leurs collègues de chaque section. Un avis affiché avant le 20 juin au secrétariat de l'École fera connaître les noms des candidats admis aux épreuves orales, ainsi que les jours et heures auxquels auront lieu ces épreuves.

11. Le jury sera composé des professeurs de chaque section et des membres du comité de perfectionnement.

__Épreuves orales__. 12. Deux heures avant son examen, chaque candidat tirera au sort une question sur laquelle il devra présenter un exposé oral de 10 à 20 minutes. Ces questions, déterminées par les professeurs, seront prises indistinctement de tous les cours de la section et renfermées dans des enveloppes cachetées.

13. Les épreuves orales comprendront :

1° la discussion des compositions écrites du candidat.

2° un exposé oral de la question tirée au sort par le candidat.

3. la discussion de cet exposé.

4. des questions sur toutes les autres parties de l'enseignement de la section.

5. des explications dans les langues désignées par le candidat.

14. À la suite de chaque épreuve l'examinateur compétent donnera une cote au candidat.

15. Le candidat qui sera reconnu digne d'obtenir le diplôme et qui, dans chaque section, aura la somme de cotes la plus élevée, recevra la bourse de voyage. Dans le cas où cet élève n'aurait pas déclaré d'avance concourir pour la bourse, cette bourse sera donnée au concurrent diplômé qui suivra sur la liste des cotes.

16. Il ne sera donné suite au concours pour les bourses de voyage que si 2 concurrents au moins dans chaque section sont admis à l'examen oral.

17. Le candidat qui aura obtenu la bourse de voyage se mettra en rapport avec un professeur délégué par le jury ; ce professeur examinera le projet de voyage, le discutera et fixera, s'il y a lieu, un __minimum__ de durée.

18. Les bourses de voyage seront mises, le 1 juillet, à la disposition de ceux qui les auront obtenues. En signant le reçu de la somme de 2000 f, l'élève s'engagera à déposer avant le 1 janvier suivant, au secrétariat de l'École, un mémoire sur son voyage ; ce mémoire sera la propriété exclusive de l'École qui décidera s'il y a lieu de le publier dans les Archives ou d'autoriser l'auteur à le publier pour son propre compte.

19. Les candidats qui n'auraient pas été en mesure de subir les épreuves du diplôme à la fin de l'année scolaire, ou qui n'auraient pas été admis aux épreuves orales, pourront se représenter, soit lors de la rentrée de l'École, au mois de Novembre ; soit, l'année suivante, à l'époque des épreuves générales. Ils déposeront, à cet effet, une demande au secrétariat de l'École, soit avant le 20 Novbre, soit avant le 1 juin. Ces candidats ne seront pas admis à concourir pour les bourses de voyage.

__Dispositions transitoires__. 20. Les élèves qui, d'après les indications des programmes antérieurs, auraient préparé une thèse et qui le feront connaître avant le 1 janv. 1875, seront dispensés, lorsqu'ils se présenteront aux épreuves du diplôme, des épreuves écrites : leur thèse en tiendra lieu.

21. La bourse de voyage ne peut être attribuée qu'une fois au même élève.

22. Les élèves inscrits pour les 3 trimestres de 1873-74 à tous les cours d'une section sont admis, cette année, à concourir pour les bourses. Ils subiront ces épreuves en concurrence avec les candidats au diplôme, mais pour eux ces épreuves ne porteront que sur les cours de 1873-74. Le jury comparera leurs cotes aux cotes obtenues par les candidats au diplôme sur les cours de la même année et décernera la bourse à celui des candidats qui aura obtenu la somme de cotes la plus élevée. —

Réglement